

Annexe 1 :

Travaux interdits aux mineurs :

- Travaux exposant à des agents biologiques
- Travaux exposant aux vibrations mécaniques
- Travaux exposant à un risque d'origine électrique
- Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement
- Travaux exposant à des températures extrêmes
- Travaux en contact d'animaux (travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage d'animaux, et travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux)
- Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent

Pour ces travaux, aucune dérogation à l'interdiction n'est possible.

Travaux réglementés

- Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)
- Travaux exposant à des rayonnements
- Travaux en milieu hyperbare
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage
- Travaux nécessitant l'utilisation de machines dangereuses
- Travaux temporaires en hauteur
- Travaux avec des appareils sous pression
- Travaux en milieu confiné
- Travaux en contact du verre et du métal en fusion

Cas des débits de boissons

Il est interdit d'employer ou d'affecter des mineurs au service du bar dans les débits de boissons.

Toutefois, pour favoriser le recrutement de jeunes apprentis tout en assurant leur protection, cette interdiction s'applique uniquement aux jeunes de moins de 16 ans. Ceux-ci peuvent, en revanche, être affectés à d'autres services.

La demande d'agrément est nécessaire pour affecter un jeune âgé de 16 à 18 ans au service bar.